AUTOVISION
CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

N° d'imprimé : F071361857

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	04/11/2026	26114405

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances critiques

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

04/11/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGREMENT : **S081F028**

(9) RAISON SOCIALE :
SASU C.T. DU SIDOBRE

(3) COORDONNÉES :
126 B AVENUE DU SIDOBRE

81100 CASTRES
05.63.72.17.77

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGREMENT : 081F1165

SIGNATURE :



IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
9788 TD 81 (F)	16-01-2009	29-12-2006

Marque	Désignation commerciale
FIAT	scudo jtd 110 pack 900kg

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
ZFA22000086329441	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
220ZV5RBX1	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

297931

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances critiques

1.1.13.c.3. GARNITURES OU PLAQUETTES DE FREINS : Garnitures ou plaquettes absentes ou mal montées (AVG)
1.1.14.a.3. TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour excessivement usé, excessivement rayé, fissuré, mal fixé ou cassé (AVG)
1.2.1.a.3. PERFORMANCES DU FREIN DE SERVICE : Freinage inexistant sur une ou plusieurs roues (AVG,ARD)
1.8.1.a.3. LIQUIDE DE FREIN : Liquide de frein contaminé ou sédimenté : risque imminent de défaillance
5.2.3.d.3. PNEUMATIQUES : Corde visible ou endommagée (AVG)

Défaillances majeures

1.1.14.a.2. TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour usé (AVD)
1.1.2.a.2. ÉTAT ET COURSE DE LA PÉDALE DU DISPOSITIF DE FREINAGE : Course trop grande, réserve de course insuffisante
1.2.1.b.2. PERFORMANCES DU FREIN DE SERVICE : Déséquilibre notable (AR,AV)
1.2.2.a.2. EFFICACITÉ DU FREIN DE SERVICE : Efficacité insuffisante
1.8.1.a.2. LIQUIDE DE FREIN : Liquide de frein contaminé ou sédimenté
2.1.3.b.2. ÉTAT DE LA TIMONERIE DE DIRECTION : Usure excessive des articulations (AVD)
3.3.1.b.2. MIROIRS OU DISPOSITIFS RÉTROVISEURS : Miroir ou dispositif inopérant, fortement endommagé ou mal fixé (AVG)
4.1.1.b.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (PHARES) : Système de projection fortement défectueux ou manquant (AVG,AVD)
4.2.1.b.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX DE POSITION AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRAUX, FEUX DE GABARIT, FEUX D'ENCOMBREMENT ET FEUX DE JOUR) : Glace défectueuse (ARG)
4.3.1.a.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX STOP) : Source lumineuse défectueuse ou manquante : visibilité fortement réduite (C)
5.2.3.a.2. PNEUMATIQUES : La taille, la capacité de charge ou la catégorie de l'indice de vitesse du pneumatique ne sont pas conformes aux exigences et nuisent à la sécurité routière (AVG,AVD,ARG,ARD)
5.3.3.a.2. TUBES DE POUSSÉE, JAMBES DE FORCE, TRIANGLES ET BRAS DE SUSPENSION : Mauvaise attache d'un composant au châssis ou à l'essieu (AVG,AVD)
5.3.4.a.2. ROTULES DE SUSPENSION : Usure excessive (AVD)
6.1.2.a.2. TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT ET SILENCIEUX : Mauvaise fixation ou manque d'étanchéité du système d'échappement
6.1.7.g.2. TRANSMISSION : Capuchon anti-poussière manquant ou fêlé (AVG,AVD)
6.2.13.a.2. AUTRES OUVRANTS : Un ouvrant est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste pas fermé (D)
7.1.5.b.2. AIRBAG : Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule
8.2.22.e.2. OPACITÉ : Contrôle impossible des émissions à l'échappement

Défaillances mineures

<< Attention, il existe une suite à cette page du procès-verbal >>

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

MESURES	AvG	Av	AvD	ArG	Ar	ArD
Ripage (-8 à + 8 m/km)	-5.4m/km					
Dissymétrie suspension (<=30%)	10%			3%		
Forces verticales	933daN			505daN		
Frein de service						
Forces de freinage	80daN		118daN	95daN		7daN
Déséquilibre (<20%)	33%			93%		
Force de freinage (efficacité)	13daN		295daN	107daN		6daN
Taux d'efficacité (=>50%)	29%					
Frein de stationnement Taux d'efficacité (=>18%)	20%					
Feux croisement (-2.5% à -0.5%)	G:-1.7%		D:-1.2%			

CT RG VL 070 450 001 - 03/26 ☆

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

Afin de faciliter les campagnes de rappel « graves », vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet www.utac-otc.com, rubrique « infos pratiques »



AUTOVISION
CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

N° d'imprimé : F071361858

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	04/11/2026	26114405

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances critiques

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

04/11/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGREMENT : **S081F028**

(9) RAISON SOCIALE :
SASU C.T. DU SIDOBRE

(3) COORDONNÉES :
126 B AVENUE DU SIDOBRE

81100 CASTRES
05.63.72.17.77

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGREMENT : 081F1165

SIGNATURE :



IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
9788 TD 81 (F)	16-01-2009	29-12-2006

Marque	Désignation commerciale
FIAT	scudo jtd 110 pack 900kg

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
ZFA22000086329441	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
220ZV5RBX1	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

297931

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

1.1.13.d.1. GARNITURES OU PLAQUETTES DE FREINS : Faisceau électrique du témoin d'usure déconnecté ou détérioré (AVG)
3.2.1.b.1. ÉTAT DES VITRAGES : Vitrage autre que le pare-brise et les vitres latérales avant non conforme aux exigences (AVD)
4.5.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX DE BROUILLARD AVANT ET ARRIÈRE) : Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise) (ARG)
4.6.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (FEU DE MARCHE ARRIÈRE) : Glace défectueuse (ARG)
6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé (AVG,AVD,G,ARD)
6.2.10.a.1. GARDE-BOUE, DISPOSITIFS ANTI-PROJECTIONS : Manquants, mal fixés ou gravement rouillés (AVG)
6.2.3.c.1. PORTES ET POIGNÉES DE PORTE : Portière, charnières, serrures ou gâches détériorées (AVG)
6.2.5.a.1. SIÈGE CONDUCTEUR : Siège défectueux
8.2.22.c.1. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important
Code(s) défaut(s) standard(s) relevé (s) concernant le dispositif antipollution : P0230

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 15/01/2019:198107 Kms / 31/01/2019:198661 Kms / 05/05/2020:211657 Kms / 26/01/2021:218951 Kms / 01/02/2022:230168 Kms / 23/02/2023:242028 Kms /

<< Attention, ce procès-verbal contient 2 pages>>

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

CT RG VL 070 450 001 - 03/26 ☆

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

Afin de faciliter les campagnes de rappel « graves », vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet www.utac-otc.com, rubrique « infos pratiques »

